

xviii.ch

JAHRBUCH DER SCHWEIZERISCHEN GESELLSCHAFT  
FÜR DIE ERFORSCHUNG DES 18. JAHRHUNDERTS

ANNALES DE LA SOCIÉTÉ SUISSE POUR L'ÉTUDE  
DU XVIII<sup>E</sup> SIÈCLE

ANNALI DELLA SOCIETÀ SVIZZERA PER LO STUDIO  
DEL SECOLO XVIII

VOL. 2/2011

SCHWABE VERLAG BASEL

xviii.ch

VOL. 2/2011

REDAKTION / RÉDACTION / REDAZIONE

LÉONARD BURNAND, JESKO REILING,  
NATHALIE VUILLEMIN

SCHWABE VERLAG BASEL



Unterstützt durch die Schweizerische Akademie  
der Geistes- und Sozialwissenschaften  
[www.sagw.ch](http://www.sagw.ch)



Soutenu par l'Académie suisse  
des sciences humaines et sociales  
[www.assh.ch](http://www.assh.ch)



Sostenuto dall'Accademia svizzera  
di scienze morali e sociali  
[www.sagw.ch](http://www.sagw.ch)

© 2011 by Schwabe AG, Verlag, Basel  
Satz: Jesko Reiling, Bern  
Gesamtherstellung: Schwabe AG, Druckerei, MuttENZ/Basel  
Printed in Switzerland  
ISBN 978-3-7965-2775-3  
ISSN 1664-011X

[www.schwabe.ch](http://www.schwabe.ch)

## Inhalt / Table / Indice

Jesko Reiling: Editorial / Éditorial / Editoriale . . . . .	7
<b>Beiträge / Contributions / Contributi . . . . .</b>	<b>9</b>
Joachim Rees: Reise und Retraite. Topographien der Erfahrung in Beat-Ludwig von Muralts <i>Lettres sur les Anglais</i> <i>et les Français et sur les Voyages</i> . . . . .	9
Marco Cicchini: Gouverner la nuit au siècle des Lumières. Entre tyrannie des heures noires et plaisirs noctambules . . . . .	39
Shirley Brückner: Der «Frommen Lotterie». Pietistische Lospraktiken in der Schweiz . . . . .	66
Florence Catherine: Perception et représentation de la France dans le commerce savant d'Albrecht von Haller . . . . .	88
Florian Hitz: Souveräne Herrschaft oder Vertragsverhältnis? Das historisch-politische Streitgespräch zwischen den Bündnern und ihren italienischen Untertanen . . . . .	106
Béatrice Lovis: Les troupes de théâtre professionnelles à Lausanne. Étude d'un réseau culturel parcouru par les artistes itinérants (1750-1800) . . . . .	147
<b>Aus der Arbeit der Gesellschaft / Vie de la Société / Attività della Società . . . . .</b>	<b>171</b>
Kurt Kloocke: Laudatio auf die Bonstettiana . . . . .	171

<b>Rezensionen / Recensions / Recensioni</b> . . . . .	181
Stephanie Dreyfürst über Arnd Beise (Hg.): Johann Jakob Bodmer: Gespräche im Elysium und am Acheron . . . . .	181
Stephanie Dreyfürst über Jesko Reiling: Die Genese der idealen Gesellschaft. Studien zum literarischen Werk von Johann Jakob Bodmer (1698-1783) . . . . .	185
Aurélie Luther sur Simona Boscani Leoni (Hg.): Wissenschaft – Berge – Ideologien. Johann Jakob Scheuchzer (1672-1733) und die frühneuzeitliche Naturforschung . . . . .	188
Anne Boutin sur Jean-Marie Roulin (éd.): Benjamin Constant: Adolphe; Ma vie (Le Cahier rouge), Amélie et Germaine, Cécile . . . . .	191
Jean-Daniel Candaux sur Le partage de l'intime. Le Journal de Louis-François Guiguer et les écrits personnels en Suisse romande . . .	193
Catherine Buchmüller-Codoni über Johannes Rohbeck, Wolfgang Rother (Hg.): Grundriss der Geschichte der Philosophie. Die Philosophie des 18. Jahrhunderts 3: Italien . . . . .	195
Anne Hofmann sur Marc J. Ratcliff: L'effet Trembley ou la naissance de la zoologie marine . . . . .	198
Daniela Kohler über Ruedi Graf: Die Tagebücher des Pfarrers Diethelm Schweizer (1751-1824) . . . . .	201
Carsten Rohde über Markus Winkler: Von Iphigenie zu Medea. Semantik und Dramaturgie des Barbarischen bei Goethe und Grillparzer . . . . .	203
 <b>Neuerscheinungen / Nouvelles parutions / Nuove pubblicazioni</b> . . . . .	 208

## Gouverner la nuit au siècle des Lumières. Entre tyrannie des heures noires et plaisirs noctambules

*Marco Cicchini*

Inaugurée de manière pionnière et stimulante il y a plus de vingt ans,<sup>1</sup> l'étude de la vie nocturne à Genève au XVIII<sup>e</sup> siècle est restée à l'état d'éternel chantier prometteur, malgré des avancées significatives, mais ponctuelles, dans le champ de la justice pénale.<sup>2</sup> Avec la multiplication récente des travaux consacrés aux nuits d'Ancien Régime<sup>3</sup> et au moment où, pour la même période, l'histoire des polices connaît un essor remarqué,<sup>4</sup> la réouverture du dossier ge-

- <sup>1</sup> Corinne Walker : Esquisse pour une histoire de la vie nocturne. Genève au XVIII<sup>e</sup> siècle, in : *Revue du Vieux-Genève* (1988) 73-85. C. Walker : Du plaisir à la nécessité. L'apparition de la lumière dans les rues de Genève à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, in : François Walter (dir.) : *Vivre et imaginer la ville au XVIII<sup>e</sup> siècle* (Genève 1988) 97-124.
- <sup>2</sup> Michel Porret : 'Les voleurs de nuit sont bien plus à craindre que ceux du jour' : la 'nocturnité' aggravante du crime sous l'Ancien Régime, in : Luigi Lacché (dir.) : *Penale, giustizia, potere. Per ricordare Mario Sbriccoli* (Macerata 2007) 401-421.
- <sup>3</sup> Simone Delattre : *Les douze heures noires. La nuit à Paris au XIX<sup>e</sup> siècle* (Paris 2000). Christian Casanova : *Nacht-Leben. Orte, Akteure und obrigkeitliche Disziplinierung in Zürich. 1523-1833* (Zürich 2007). Craig Koslofsky : *Princes of Darkness. Night at Court, 1650-1750*, in : *Journal of Modern History* 77 (2007) 235-273. Alain Cabantous : *Histoire de la nuit. XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle* (Paris 2009). Dans une perspective interdisciplinaire, on lira avec profit Véronique Nahoum-Grappe (dir.) : *La Nuit, Sociétés et Représentations* 4 (1997).
- <sup>4</sup> Catherine Denys : *Police et sécurité au XVIII<sup>e</sup> siècle dans les villes de la frontière franco-belge* (Paris 2002). Paolo Napoli : *Naissance de la police moderne* (Paris 2003). Voir les deux volumes dirigés par Livio Antonielli : *La polizia in Italia nell'età moderna. La polizia in Italia e in Europa : punto sugli studi e prospettive di ricerca* (Soveria Mannelli 2002 et 2006). Pour un récent bilan de recherches, Vincent Milliot : *Histoire des polices, l'ouverture d'un moment historiographique*, in : *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 54 (2007) 162-177.

nevois s'impose plus que jamais. Cela étant, avoisiner deux thématiques a priori aussi différentes que celle des sociabilités nocturnes, d'une part, et celle de l'activité policière, d'autre part, n'est pas innocent. En effet, le présent article vise à montrer que, au siècle des Lumières, l'émergence en milieu urbain d'une sociabilité des plaisirs tournée sur la nuit ne peut se comprendre en dehors de l'évolution des conceptions et des pratiques de police.<sup>5</sup> L'intensification de l'action publique – acteurs et techniques – sur le terrain des heures noires est tout à la fois un levier et un révélateur d'un nouveau rapport à la nuit qui s'affirme alors, tant au niveau des représentations que des normes et des usages sociaux. Il est sans doute trop réducteur et schématique de considérer le XVIII<sup>e</sup> siècle comme une époque pivot entre l'archaïsme du couvre-feu médiéval et la modernité du noctambulisme contemporain – les oppositions sont moins nettes qu'il n'y paraît au premier abord et le confinement nocturne n'a jamais complètement disparu<sup>6</sup>. Il n'en reste pas moins que les formes et l'amplitude de la domestication du temps nocturne, dès les dernières décennies de l'Ancien Régime, redéfinissent en profondeur les expériences du monde urbain.

La tyrannie des heures noires est longtemps vécue comme un horizon indépassable. Le terme de tyrannie n'est pas trop fort.<sup>7</sup> La nuit impose son voile d'obscurité à des sociétés qui n'ont que des moyens rudimentaires pour s'y opposer. Jusqu'à l'invention de l'éclairage au gaz – qui se répand dans les villes européennes au rythme de l'industrialisation à partir du premier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle –, seule la multiplication des sources lumineuses (chandelles ou lampes à huile) permet d'augmenter la quantité de lumière.<sup>8</sup> Bien que les techniques d'éclairage soient l'objet d'une attention accrue dès 1750 environ (lanternes à réverbère dès 1766 ; lampe à pétrole Argand dès 1783), le coût des matières

<sup>5</sup> Cet article reprend et synthétise des éléments développés dans ma thèse de doctorat : Marco Cicchini : *La police de la République. L'ordre public à Genève au XVIII<sup>e</sup> siècle* (Rennes, à paraître 2012).

<sup>6</sup> Jean Verdon : *La nuit au Moyen Âge* (Paris 1994). Pour une approche contemporaine des nuits urbaines, Luc Gwiazdzinski : *La nuit, dernière frontière de la ville* (La Tour-d'Aigues 2005).

<sup>7</sup> Daniel Roche : *Histoire des choses banales. Naissance de la consommation, XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles* (Paris 1997) 127.

<sup>8</sup> Wolfgang Schivelbusch : *La nuit désenchantée. A propos de l'histoire de l'éclairage artificiel au XIX<sup>e</sup> siècle* (Paris 1993) 13.

lumineuses demeure élevé et les grandes illuminations sont réservées aux puissants ou aux festivités publiques exceptionnelles.<sup>9</sup> Pour autant, avant même l'avènement de l'éclairage industriel, le partage entre le jour et la nuit qui structure traditionnellement l'organisation collective des villes se charge de nuances.

Un peu partout en Europe au XVIII<sup>e</sup> siècle, les élites politiques et sociales associent progressivement la nuit aux plaisirs du temps libre, à la possibilité de vivre les heures noires dans des lieux propices à la sociabilité.<sup>10</sup> Le discours est encore ambigu et souvent moralisateur. Arpenteur infatigable des nuits parisiennes, Rétif de la Bretonne, dans ses *Nuits de Paris* (1788-1794), se montre fasciné et révolté à la fois par le spectacle nocturne. Il traque le vice, sauve le faible et contemple la magie de l'obscurité, mais sans se départir d'une image de la nuit en source de démesure, d'excès, de dérèglement des sens et des conduites.<sup>11</sup> La position de Rétif est paradigmatique. En entrepreneur de morale, il mise sur la régulation des comportements nocturnes pour réformer la société. Adossés au volontarisme philosophique des Lumières, magistrats, administrateurs, observateurs moraux et citadins militent pour une plus grande domestication de la nuit, mais dans un cadre culturel qui correspond aux canons de la civilité et de la maîtrise de soi. A l'échelle réduite de Genève, cité-État républicaine dont la population *intra-muros* culmine à 27'000 habitants vers 1780, ces revendications convergentes en faveur d'un temps nocturne vivant, mais policé, trouvent un écho retentissant.

<sup>9</sup> C. Koslofky : Princes of Darkness [voir note 3] ; A. Cabantous : Histoire de la nuit [voir note 3] 262-268.

<sup>10</sup> Sociabilité, ici au sens d'aptitude à interagir en société selon les règles de la politesse et des égards réciproques : cf. Antoine Lilti : Le monde des salons. Sociabilité et mondanité à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle (Paris 2005) 211-213.

<sup>11</sup> Nicolas Edme Rétif de la Bretonne : Les nuits de Paris ou le spectateur nocturne (Paris 1986, éd. originale 1788-1794).

1) *Le confinement nocturne*

Sous l'Ancien Régime, la nuit impose ses images et ses contraintes. Fondamentalement associée au mal, elle génère en conséquence la peur.<sup>12</sup> Si la tradition biblique fournit l'essentiel d'un cadre de représentation antinomique fondé sur l'opposition entre le jour et la nuit (lumière/obscurité ; clarté/ténèbres ; bien/mal ; vie/mort),<sup>13</sup> lettrés, gouvernants et juristes le véhiculent avec complaisance.<sup>14</sup> Ainsi, entre les représentations métaphoriques des Écritures et les nuisances réelles imputées à la nuit, les frontières s'estompent et se brouillent. Revenants, démons, loups-garous, sorcières peuplent l'obscurité des villes et des campagnes. Les proverbes de la tradition orale ne préviennent-ils pas que « les gens de bien aiment le jour et les méchants la nuit » ?<sup>15</sup> Dès 1594, le pamphlétaire anglais Thomas Nashe (1567-1601) multiplie malicieusement les lieux communs sur les « terreurs de la nuit », pour mieux tourner en dérision les croyances de son temps, mais son entreprise est bien isolée.<sup>16</sup> Ordinairement, le discours dominant tend à renforcer le côté maléfique du temps nocturne. A vrai dire, l'amalgame est facilité par l'étymologie latine du mot : *nox*, *noctis*, la nuit, est proche de *noxa*, *noxae*, la nuisance.<sup>17</sup> Érigée dès le début du XVII<sup>e</sup> siècle en sujet de dissertation, la nuit est considérée par les juristes comme une circonstance temporelle qui revêt, en tant que telle, des caractéristiques particulières susceptibles de modifier la valeur des comportements.<sup>18</sup> Aussi, la « nocturnité » des forfaits est-elle considérée dans la pratique judiciaire

<sup>12</sup> Jean Delumeau : *La peur en Occident. XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle : une cité assiégée* (Paris 1985).

<sup>13</sup> A. Cabantous : *Histoire de la nuit* [voir note 3] 30.

<sup>14</sup> J. Delumeau : *La peur en Occident* [voir note 12] 87-97. J. Delumeau : *Rassurer et protéger. Le sentiment de sécurité dans l'Occident d'autrefois* (Paris 1989) 543-544. Mario Sbriccoli : *Nox quia nocet. I giuristi, l'ordine et la normalizzazione dell'immaginario*, in : M. Sbriccoli (dir.) : *La notte. Ordine, sicurezza e disciplinamento in età moderna* (Firenze 1991) 9-19.

<sup>15</sup> J. Delumeau : *La peur en Occident* [voir note 12] 90.

<sup>16</sup> *Terrors of the Night, Or A Discourse on Apparitions* (London 1594). La dimension vraisemblablement satirique de cet ouvrage a curieusement échappé à l'historiographie récente qui prend pour argent comptant les extravagances de l'auteur : A. Cabantous : *Histoire de la nuit* [voir note 3] 24, 34, 132.

<sup>17</sup> M. Sbriccoli : *Nox quia nocet* [voir note 14].

<sup>18</sup> *Ibid.* 10.

comme une circonstance qui aggrave la qualification des délits.<sup>19</sup> Si les crimes commis de nuit sont « plus punissables que les autres » et qu'ils sont jugés plus sévèrement, c'est que leurs auteurs profitent de la fragilité des défenses urbaines : obscurité, silence, sommeil des gens, surveillances rares, isolement des individus.<sup>20</sup> Significativement, la langue du droit invente l'adverbe temporel « nuitamment » pour désigner les délits qui se commettent dans l'obscurité : nuitamment « ne se dit qu'en parlant d'un vol, ou de quelque autre mauvaise action faite de nuit ».<sup>21</sup>

Dès le XIX<sup>e</sup> siècle, le regard porté sur les nuits urbaines des périodes plus anciennes forge l'image d'une sorte d'« Ancien Régime nocturne » que caractériserait « la régularité métronomique de l'alternance jour/nuit ».<sup>22</sup> L'homogénéité des schèmes de perception et d'appréciation du temps nocturne durant toute l'époque moderne n'est sans doute qu'un mirage, mais il n'est pas moins vrai que des modèles dominants structurent la pensée et les usages quotidiens des nuits d'Ancien Régime. Ainsi, les heures noires dictent le confinement social, imposent la fermeture des portes des villes et entravent les circulations. Le couvre-feu imposé en partie ou en totalité aux citoyens entérine le repli domiciliaire, car une fois le rideau nocturne tiré sur le jour, les rues et les places n'appartiennent légitimement qu'aux agents de l'ordre public. A cet idéal d'ordre dans la ville, obtenu par l'interdiction des déambulations nocturnes, s'ajoute tout un dispositif d'encadrement et de discipline sociale. Normaliser les comportements nocturnes sert à gouverner le rythme de la vie quotidienne. Au-delà des dangers qui lui sont attribués et à l'imaginaire maléfique qu'elle stimule, la nuit doit favoriser la régénération des forces du travail diurne, reposer les corps fatigués et assurer le sommeil des honnêtes gens. « La nuit est faite pour dormir, pour délasser les hommes ; la vicissitude du jour et de la nuit leur prescrit une vicissitude de travail et de repos. Il ne faut pas troubler le repos, le silence de la nuit, courir toute la nuit », dit le *Dictionnaire de Trévoux* en 1771.<sup>23</sup> Rétif de la Bretonne, qui dénonce les épanchements

<sup>19</sup> Michel Porret : 'Les voleurs de nuit' [voir note 2].

<sup>20</sup> M. Sbriccoli : Nox quia nocet [voir note 14].

<sup>21</sup> Dictionnaire de l'Académie française (Paris 1762) 228.

<sup>22</sup> S. Delattre : Les douze heures noires [voir note 3] 25.

<sup>23</sup> Dictionnaire universel français et latin, vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux (Paris 1771) VI 257.

festifs, les aboiements des chiens et le bruit des véhicules, se dit « surpris que la police moderne donnât si peu d'attention à la tranquillité nocturne des citadins » car « dans un pays bien réglé, poursuit-il, le repos des gens de travail devrait être respecté ».<sup>24</sup>

*« Qu'il ne soit permis d'ouvrir de nuit »*

Depuis l'adoption de la Réforme en 1536, qui entérine le mouvement d'autonomie communale engagé quelques années plus tôt, les autorités de la République souveraine de Genève déploient une politique de la nuit qui mêle dispositifs de sécurité – dirigés d'abord contre les menaces extérieures – et volonté moralisatrice – face aux vellétés festives des citadins et aux désordres susceptibles d'en découler. Dans cette ville fortifiée (jusqu'en 1849), pas un jour ne passe sans que les trois portes de la ville (Cornavin, Rive et Plainpalais) ne se referment sur elles-mêmes à l'approche des heures noires et que des chaînes barrent l'accès au port sur le lac. En imposant le huis clos urbain, la fermeture des portes modifie les cadres de l'expérience quotidienne, tout en conditionnant les pratiques du contrôle. Les rythmes et les modes de fermeture – enjeux de pouvoir – ne doivent rien au hasard. Suite à l'instauration d'une garnison permanente en 1603, les militaires soldés gardent de jour les portes de la ville et servent de renfort aux compagnies bourgeoises jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Alors que les conflits de préséances entre les capitaines de la garnison et ceux des compagnies bourgeoises sont récurrents,<sup>25</sup> et que les bourgeois rechignent de plus en plus à effectuer leur tour de garde en personne, le contrôle nocturne des portes de la ville passe dès 1697 dans les mains de la garnison et ses effectifs augmentent (autour de 500 hommes à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, puis 720 dès 1707).<sup>26</sup> Au XVIII<sup>e</sup> siècle, ce n'est qu'exceptionnellement que les compagnies bourgeoises gardent les portes de la ville : le

<sup>24</sup> R. de la Bretonne : Les nuits de Paris [voir note 11] 82.

<sup>25</sup> Emile Rivoire : Les sources du droit du Canton de Genève (Aarau 1945) [dorénavant SDG] IV, 27 février 1643, p. 170 ; 3 janvier 1657, p. 257 et 28 juin 1672, p. 390.

<sup>26</sup> Archives d'Etat de Genève [dorénavant AEG], R.C. 197, 1<sup>er</sup> mai 1697, fol. 152 ; Militaire G 20 (1696-1698) ; R.C. 207, 31 octobre 1707, pp. 772-773 ; 14 novembre 1707, p. 791 et annexe ; PH 4127.

contrôle des nuits urbaines est confié aux militaires soldés,<sup>27</sup> sous l'autorité du gouvernement, et échappe aux citoyens ordinaires qui préfèrent « payer quelque argent que d'être astreints aux fatigues d'une garde continuelle ».<sup>28</sup>

Comme le préconise un arrêt officiel de 1621 (« Que dorénavant il ne soit permis d'ouvrir de nuit ou extraordinairement les portes de la ville et les chaînes »), une fois fermée, aucune porte de la ville ne peut être ouverte, à moins que ne l'ordonne le Petit Conseil et que l'ouverture se fasse en présence d'un syndic.<sup>29</sup> La « retraite », soit la fermeture des portes, donne lieu à un cérémonial scrupuleusement respecté. La fermeture prochaine est annoncée d'abord par les cloches des temples de Saint-Pierre et de Saint-Gervais, puis rappelée par les tambours des compagnies qui gardent les portes. Depuis l'intérieur, l'officier de garde verrouille l'accès en ville, aux moyens de serrures et de cadenas.<sup>30</sup> Symboles de la sécurité urbaine, les clefs de chacune des portes, transportées dans un sac de toile, puis de cuir, sont conservées par le syndic de la garde et ne sont « hors de [ses] mains » que le temps de fermer les portes.<sup>31</sup> À partir de 1731, les magistrats délèguent progressivement la gestion des clefs des portes aux militaires.<sup>32</sup> La garnison supervise la fermeture et l'ouverture des portes de la ville comme une « place » militaire qu'il s'agit de défendre contre toute menace potentielle. Bien qu'elle soit officiellement sous la responsabilité du syndic de la garde, la fermeture des portes revient en pratique aux capitaines de la garnison qui bénéficient d'une marge de manœuvre parfois problématique. Le laps de temps entre l'annonce de la retraite et la fermeture effective des portes n'est fixé qu'à partir de 1783.<sup>33</sup> L'obscurcissement du ciel à la fin du jour n'est pas un moment précis ni aussi « naturel » qu'il n'y paraît au premier abord et les officiers ont semble-t-il pour seule règle

<sup>27</sup> Et non aux milices bourgeoises : C. Walker : *Esquisse pour une histoire de la vie nocturne* [voir note 1] 76 ; A. Cabantous : *Histoire de la nuit* [voir note 3] 237.

<sup>28</sup> [André César Bordier] : *Lettres politiques sur la constitution de Genève et sur les moyens de la perfectionner, adressées à M. \*\*\** ([Genève 1782]) 32.

<sup>29</sup> SDG, IV, 16 juillet 1621, p. 7.

<sup>30</sup> AEG, P.C. 12228, septembre 1771.

<sup>31</sup> SDG, IV, 19 septembre 1667, p. 348.

<sup>32</sup> AEG, R.C. 230, 3 février 1731, p. 63 ; R.C. 286, 16 avril 1784, pp. 440 et 442 ; R.C. 293, 28 mars 1789, annexe p. 342.

<sup>33</sup> AEG, R.C. 285, 17 novembre 1783, pp. 968-967.

de ne fermer les portes « ni trop tôt, ni trop tard ». <sup>34</sup> De plus, la fermeture des portes peut être exceptionnellement retardée, lorsqu'il s'agit d'attendre une personnalité sur le point de revenir en ville, mais à l'inverse elle est parfois avancée pour éviter que les vagabonds ne profitent de l'obscurité naissante pour passer les contrôles d'usage plus facilement. <sup>35</sup> Dans le témoignage célèbre que Rousseau consacre à ce sujet <sup>36</sup> - en 1728, il trouve porte close au retour d'une escapade champêtre et décide de quitter sa ville natale -, le philosophe souligne précisément l'arbitraire qui entoure la fermeture des portes. <sup>37</sup> L'exigence de publicité et de fixité des horaires des portes, revendiquées par certains membres du gouvernement dès la fin des années 1770, <sup>38</sup> n'est exaucée qu'à partir de novembre 1783, par voie d'affichage (*Feuille d'avis*). <sup>39</sup>

*« La nuit est faite pour dormir »*

Aux mesures de confinement vis-à-vis de l'extérieur s'ajoutent les dispositions réglementant les déplacements nocturnes dans l'intérieur de la cité. Pour la classe dirigeante, tout ce qui peut contribuer à peupler les rues la nuit est générateur de désordre et doit être, si ce n'est interdit, au moins limité. Bien que le couvre-feu absolu ne soit pas de mise, les grandes ordonnances de police de la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle et du début du XVII<sup>e</sup> siècle interdisent aux citadins de se promener de nuit sans lumière après neuf heures (huit heures en hiver à partir de 1589). <sup>40</sup> Au-delà de l'heure prescrite, la déambulation nocturne n'est autorisée que sur des motifs jugés légitimes. Ce train de mesures vise moins à rassurer celui qui se déplace qu'à lever les suspicions sur l'identité

<sup>34</sup> AEG, R.C. 282, 3 janvier 1781, p. 567.

<sup>35</sup> AEG, R.C. 176, 2 décembre 1676, p. 385 ; R.C. 281, 2 octobre 1780, p. 423.

<sup>36</sup> C. Walker : Esquisse pour une histoire de la vie nocturne [voir note 1]. Max Engammare : L'ordre du temps. L'invention de la ponctualité au XVI<sup>e</sup> siècle (Genève 2004) 126.

<sup>37</sup> Jean-Jacques Rousseau : Les Confessions (Paris 2003, éd. originale 1782) 69.

<sup>38</sup> AEG, R.C. 279, 6 avril 1778, pp. 159-160 et 2 novembre 1778, p. 517 ; R.C. cop. 280, 28 avril 1779, pp. 194-195 ; R.C. 282, 5 février 1781, p. 85.

<sup>39</sup> AEG, R.C. 285, 7 novembre 1783, pp. 937-938.

<sup>40</sup> SDG, III, 28 février - 5 mars 1560, 106-107 ; Ordonnances de la cité de Genève (Genève 1589), art. 108 ; Ordonnances de la cité de Genève (Genève 1617), art. 109.

de ceux qui s'attardent dans les rues à des heures jugées indues. Imposé dès le XVI<sup>e</sup> siècle<sup>41</sup>, le port d'une source lumineuse personnelle est rendu occasionnellement obligatoire jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, comme ailleurs en Europe.<sup>42</sup> L'obligation de se munir d'une bougie ou d'une lanterne lors des déplacements nocturnes se justifie surtout dans des contextes de crise, notamment lors de troubles politiques aigus, comme en 1737, au début des années 1780 ou entre 1791 et 1792.<sup>43</sup> De fait, l'usage des lanternes portatives devient surtout l'apanage des plus riches citadins qui se font éclairer le chemin par leurs domestiques, à défaut de disposer, comme à Paris, d'un service de portefalots. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'éclairage individuel est peut-être d'avantage un marqueur de distinction sociale<sup>44</sup> et traduit des pratiques nouvelles que les peurs ancestrales ne justifient plus tout à fait.

Considérés par les autorités comme des lieux de « débauche » et de « faïnéantise », et donc de désordre, les cabarets sont la cible privilégiée des réglementations policières. L'interdiction pure et simple de fréquenter les caves et les tavernes, promue au temps de Calvin,<sup>45</sup> ne s'est jamais véritablement imposée dans la République (hormis durant les périodes de disette). En effet, la volonté de contrôle se heurte aux besoins économiques et culturels traditionnels : lieu de distraction, certes, le cabaret offre aussi un espace où conclure les contrats, les alliances, les engagements militaires.<sup>46</sup> Non pas interdits, mais encadrés : tout un appareil normatif fixe les heures de fermeture des débits de boissons et des lieux de restauration. Pendant longtemps (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle),

<sup>41</sup> À notre connaissance, la première occurrence d'une obligation du port de la chandelle date de 1539 : SDG, II, 22 février 1539, 348.

<sup>42</sup> C. Denys : *Police et sécurité au XVIII<sup>e</sup> siècle* [voir note 4] 274-275.

<sup>43</sup> AEG, R. publ. 5, 15 juillet 1737, p. 132 ; R. publ. 6, 5 janvier 1781, p. 254 et 6 mars 1781, p. 258 ; Placard 418, 6 mai 1782 ; R. publ. 6, 23 septembre 1782, p. 272 ; R. publ. 7, 15 février 1791, p. 44 et 8 décembre 1792, p. 67.

<sup>44</sup> Ce que tend à confirmer la présence inégale des lanternes portatives dans les inventaires après-décès : C. Walker : *Du plaisir à la nécessité* [voir note 1] 99.

<sup>45</sup> Christian Grosse : *Les rituels de la cène : le culte eucharistique réformé à Genève. XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles* (Genève 2008) 337-340.

<sup>46</sup> Arlette Farge : *Vivre dans la rue à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle* (Paris 1992) 72-76. C. Casanova : *Nacht-leben* [voir note 3] 67-68. Particularité du régime républicain, l'interdiction des brigues à la veille des assemblées électives vise également la fréquentation des cabarets et des traiteurs en tant qu'espaces ouverts aux « tractations » politiques : AEG, Jur. Pen. I2 5, 2-3 janvier 1722, p. 162.

le seuil des neuf heures semble infranchissable : la fermeture des caves correspond à la limite horaire de déambulation. Le recul des heures de fermeture s'accélère au XVIII<sup>e</sup> siècle. En 1706, la fermeture des cafés est fixée à dix heures,<sup>47</sup> puis, dès 1779, celle des traiteurs et des vendeurs de liqueurs est établie à onze heures en été.<sup>48</sup> Si les horaires d'ouverture des cafés, caves et tavernes s'étendent, les contrôles pour vérifier leur fermeture ne cessent pas pour autant. Tenanciers et cavistes sont systématiquement visités par des patrouilles militaires qui, au besoin, dénoncent les infractions auprès du Tribunal du lieutenant. Toutes les situations d'infractions ne sont pas portées à la connaissance des magistrats, mais lorsque les règles de police sont outrancièrement violées, lors de récidives ou en cas de rébellion aux ordres des soldats, ceux-ci n'hésitent pas à dénoncer les contrevenants. En janvier 1770, un cabaretier est condamné à 10 florins d'amende pour avoir tenu sa cave ouverte jusqu'à une heure du matin, « au mépris de la sommation » de la patrouille de garde alors que son établissement doit être fermé « à la forme des règlements de police vers les dix heures ».<sup>49</sup> Les rixes qui éclatent dans les cabarets se prolongent souvent en vacarme dans les rues. D'ailleurs, la violence contre les personnes connaît un temps de prédilection dans la tranche horaire qui court entre 18 et 24 heures (60% des cas y sont concentrés).<sup>50</sup>

La sociabilité vespérale des buveurs n'est de loin pas seule responsable du bruit et des nuisances nocturnes que répriment les autorités. Ainsi, parmi les « scandales » de la nuit si souvent dénoncés tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle figurent au premier rang les « courses nocturnes de la jeunesse » qu'occasionnent toutes sortes de prétextes aux expansions de joie. « Faisant beaucoup de bruit avec une crécelle », se battant, « courant les rues et commettant des désordres » en ville, jetant « des fusées » de nuit : les affaires poursuivies par le Tribunal du lieutenant montrent qu'une sociabilité débridée s'exprimant avec prédilection à la nuit tombée n'est pas impossible, mais reste chose ponctuelle et réprimée. En 1759, en guise de célébration du nouvel an, un tambour de la garnison joue de son instrument jusqu'à minuit, entouré de ses amis, avant

<sup>47</sup> AEG, R.C. 206, 10 mars 1706, p. 125 ; R. publ. 5, 15 juillet 1737, p. 132.

<sup>48</sup> AEG, R. publ. 6, 10 mai 1779, p. 241 ; R. publ. 6, 19 juillet 1784, p. 298.

<sup>49</sup> AEG, Jur. Pen. 12 11, 20 janvier 1770, p. 16.

<sup>50</sup> M. Porret : Violence des 'excès' et excès de la violence, in : *Revue du Vieux Genève* (1988) 11-12.

d'être arrêté puis condamné d'une peine de police à six jours de prison.<sup>51</sup> Bien qu'elle ne soit pas du goût des autorités, la commémoration profane de l'Escalade, officieuse et populaire,<sup>52</sup> réactualise chaque année le souvenir victorieux de la nuit du 11 au 12 décembre 1602 : le soir du 11 décembre 1780, un jeune voyageur constate « qu'il n'y a pas moyen d'aller se coucher avec le bruit qui se fait dehors ».<sup>53</sup>

## 2) *Policer la nuit*

Le gouvernement de la nuit n'est pas une invention du XVIII<sup>e</sup> siècle, mais le sens et les modalités de son action sont réévalués au point de remplacer les anciens dispositifs de contrôle déployés par les autorités communales depuis la fin du Moyen Âge. Il ne s'agit plus tant pour les magistrats ou les militaires de rendre les rues aussi vides que possible, mais d'assurer la sûreté des personnes et des biens dans une nuit urbaine de plus en plus peuplée. L'essor de l'éclairage urbain et l'instauration de patrouilles spéciales révèlent cette reconfiguration de l'action publique sur la nuit.

### *« La nécessité d'éclairer la ville »*

Par rapport aux capitales septentrionales qui sont équipées d'un éclairage urbain dès la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle (Paris, Londres, Amsterdam, Bruxelles), le cas genevois accuse un retard évident, mais cela ne signifie pas pour autant un désintérêt pour la lumière artificielle. A Genève, les premières réflexions officielles en matière d'éclairage des rues ne visent pas à assurer la viabilité des promeneurs nocturnes, mais à améliorer les secours en cas d'incendie. Esquissée dès 1656, l'obligation d'éclairer les rues en cas de danger est adoptée en 1683, treize ans après le grand incendie nocturne qui ravage le

<sup>51</sup> AEG, Jur. Pen. I2 10, 5 janvier 1759, p. 73.

<sup>52</sup> Jean-Pierre Ferrier : Histoire de la fête de l'Escalade, in : L'Escalade de Genève 1602, histoire et tradition (Genève 1952) 489-530.

<sup>53</sup> Lettre de K. G. Küttner du 11 décembre 1780, citée par Jean-Daniel Candaux (éd.) : Voyageurs européens à la découverte de Genève (Genève 1966) 118.

pont du Rhône. Les autorités imposent aux particuliers de « poser en dehors des fenêtres de chaque premier étage des lanternes afin d'éclairer le quartier en cas de feu ou d'alarme à peine de dix écus d'amende contre les contrevenants ». <sup>54</sup> Jusqu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, la lutte contre l'embrasement urbain focalise l'attention des édiles sur la question de l'éclairage des rues. Autour de 1730, les débats au sein des Conseils de la République achoppent sur les dispositifs nécessaires à l'éclairage de la ville en cas d'incendie et à la possibilité de fixer de manière pérenne des lanternes au premier étage des maisons. <sup>55</sup> En 1750, ce sont les risques encourus par la Bibliothèque publique qui motivent le projet d'imposer à « chaque propriétaire de maison d'avoir une lanterne à trois faces [...] attachée au premier étage à un crochet » pour éclairer la ville en cas de besoin. <sup>56</sup> Bien qu'ils convergent avec insistance, ces projets sont sans lendemain.

Arrimées à ces premiers débats, des propositions fleurissent à partir des années 1720 en faveur d'un éclairage permanent des maisons et des rues, mais le coût, difficilement supportable autant pour les finances publiques que pour les particuliers, apparaît comme un obstacle rédhibitoire. <sup>57</sup> Progressivement pourtant, des lanternes fixes autour des édifices publics, des places, des fontaines et des ponts viennent compléter les sources lumineuses isolées des postes militaires de la garnison. Dès 1733, une lanterne est installée à proximité de la Maison de ville pour « découvrir » tout ce qui pourrait en approcher de nuit. <sup>58</sup> Cette première source de lumière est dédoublée en novembre 1755, alors que dès 1757, deux lanternes ornent chacun des quatre ponts qui traversent le Rhône. <sup>59</sup> Vers 1775, l'État dépense déjà quelque 10'000 fl. par année pour entretenir environ 80 lanternes disséminées dans la ville, <sup>60</sup> mais sans que l'on puisse parler d'un véritable éclairage de l'espace urbain. Ces premières ini-

<sup>54</sup> SDG, IV, 7 novembre 1756, p. 255 ; AEG, R. publ. 3, 23 février 1683, fol. 72v.

<sup>55</sup> AEG, R.C. 229, annexe p. 294, 9 novembre et 3 décembre 1729 ; R.C. 230, 5 février 1731, p. 67 ; R.C. 231, 4 février 1732, p. 55.

<sup>56</sup> AEG, R.C. 250, annexe p. 175, décembre 1750 ; R.C. 251, 6 février et 29 novembre 1751, pp. 69-70, 451.

<sup>57</sup> AEG, R.C. 225, 4 février 1726, p. 66 ; R.C. 228, 5 septembre et 5 décembre 1729, pp. 249, 326 ; Bibliothèque de Genève [dorénavant BGE], Ms SHAG 68, 5 décembre 1729, p. 190.

<sup>58</sup> AEG, R.C. 232, 30 septembre 1733, p. 437.

<sup>59</sup> AEG, R.C. 255, 28 novembre 1755, p. 562.

<sup>60</sup> AEG, R.C. 276, 28 novembre 1775, p. 545 ; Finances H4.

tatives publiques sont doublées par les démarches de particuliers qui partagent avec les édiles le souci de « procurer une entière sûreté dans la ville et [de] prévenir les désordres nocturnes ». <sup>61</sup> Ainsi, entre novembre 1755 et janvier 1756, alors que sévit une vague de cambriolages nocturnes, des lanternes remplies « d'huile d'olive et garnie[s] de deux mèches » sont progressivement placées devant les maisons dans le quartier commerçant des rues basses et dans les rues des Chanoines et de la Cité. <sup>62</sup>

Ces initiatives sont sporadiques et l'idée d'un éclairage public généralisé n'est pas caduque. Alors qu'une partie des gouvernants est effrayée par le coût et l'augmentation de la fiscalité qui en découlerait <sup>63</sup>, dès la fin des années 1760, de nouveaux projets surgissent, notamment grâce aux informations recueillies auprès des villes voisines comme Lyon. <sup>64</sup> En janvier 1775, des citoyens et bourgeois remettent aux autorités un mémoire dénonçant les dangers de l'obscurité urbaine pour mieux souligner la « nécessité d'éclairer la ville » :

Cette nécessité a toujours été sentie, plusieurs villes en France et ailleurs, dont beaucoup sont bien moins considérables que la nôtre, sont parfaitement éclairées, mais dans notre ville, l'exécution qui a été si fort différée, les plans qui n'ont été jusqu'ici que de vains projets, ont laissé cet objet important de l'administration depuis quelques années dans un état pire qu'il ait jamais été. A peine voit-on dans quelques rues, quelques lanternes éparses à la porte de quelques riches particuliers, ne donnant même qu'une faible lueur. Dans un État où les arts et le commerce fleurissent, où tous les objets de luxe, d'agrément abondent, un établissement nécessaire à tant d'égards nous manque. <sup>65</sup>

Face à ce qu'il faut bien considérer comme « mouvement promoteur de clarté », <sup>66</sup> un plan de financement en faveur de l'éclairage public est adopté en décembre 1775, prévoyant l'instauration de 556 lanternes, pour une dépense annuelle de 38'000 fl. couverte, à l'instar des pratiques françaises, par une nouvelle taxe sur les loyers. <sup>67</sup> Le projet suscite toutefois une très vive réaction de l'opposition bourgeoise qui refuse la ponction fiscale. Soumis au scrutin du

<sup>61</sup> AEG, R.C. 253, 5 février 1753, p. 66.

<sup>62</sup> BGE, Ms SHAG 38, pp. 219, 237.

<sup>63</sup> AEG, R.C. 270, 6-7 mars et 8 décembre 1769, pp. 141, 146, 691 ; R.C. 274, 18 septembre et 23 novembre 1773, pp. 549-550, 641-642 ; R.C. 275, 3 décembre 1774, p. 583.

<sup>64</sup> AEG, PH 5009.

<sup>65</sup> AEG, PH 5027, 26 janvier 1775 ; R.C. 276, 22 mars 1775, p. 158.

<sup>66</sup> D. Roche : Histoire des choses banales [voir note 7] 127.

<sup>67</sup> C. Walker : Du plaisir à la nécessité [voir note 1] 106-107 ; AEG, R.C. 276, 28 novembre 1775, p. 545 ; C. Denys : Police et sécurité au XVIII<sup>e</sup> siècle [voir note 4] 276-277.

Conseil général – l’assemblée des citoyens et bourgeois –, le plan du gouvernement est massivement rejeté, mais pour des raisons politiques, et non parce que l’éclairage urbain déplaît. Dans les mois qui suivent ce vote, un partenariat public/privé se met en place qui contribue à augmenter notablement les sources lumineuses dans la ville. Réunis en consortium, des propriétaires de maisons voisines s’engagent à fournir l’entretien et l’allumage nécessaires des lanternes, tandis que l’État contribue à leur achat. Les rues – et non plus les maisons – commencent ainsi à être illuminées par des lanternes suspendues à des cordes reliant les édifices. Ainsi, dès l’hiver 1776, des propriétaires de maisons – dont des membres éminents de l’opposition bourgeoise, tels que Soret et Melly – installent 22 lanternes à réverbère dans quasiment toutes les rues de Saint-Gervais.<sup>68</sup> Inauguré sur la rive droite du lac, le mouvement se répand irrégulièrement dans la ville. L’impulsion vient en partie des particuliers qui souhaitent – par souci de distinction autant que du bien commun – valoriser leur environnement immédiat, éclairer des rues très fréquentées, des allées, des latrines ou des rues qu’ils traversent pour rentrer chez eux. Les magistrats jouent également leur part en incitant les propriétaires à contribuer à l’éclairage là où cela peut éviter des accidents, voire, comme dans le cas des boucheries de Longemale, empêcher toutes fraudes nocturnes de la police de la boucherie.<sup>69</sup> Si les intérêts privés rencontrent ici ou là l’action édilitaire, l’éclairage systématique de la ville n’est pas encore réalisé.

L’intervention militaire française en juillet 1782 – à l’occasion de la répression des troubles politiques, conjointement aux troupes piémontaises et bernaises – est ici déterminante. A la demande pressante du marquis de Jaucourt, ministre plénipotentiaire, qui en fait une mesure de police militaire, l’oligarchie conservatrice revenue au pouvoir s’engage à instaurer un système d’éclairage public.<sup>70</sup> Entre 1783 et 1788, il en coûte à la République 35'000 fl. en moyenne annuelle (environ 2,5% des dépenses totales de l’État) que couvrent les diverses ressources fiscales et financières de la République.<sup>71</sup> L’impulsion française est décisive pour ériger définitivement l’éclairage des rues dans le do-

<sup>68</sup> AEG, R.C. 277, 20 février, 12 mars et 15 avril 1776, pp. 72, 104, 157-156 ; Finances A 21.

<sup>69</sup> AEG, Finances A 22.

<sup>70</sup> AEG, R.C. 283, 8-9 juillet 1782, pp. 237-238.

<sup>71</sup> AEG, Finances H 2.

maine des compétences publiques, bien que, dans un premier temps au moins, les lanternes privées continuent d'illuminer une partie de la ville. La conquête de la nuit est encore loin d'être complète. Malgré l'attention portée à la qualité des lanternes,<sup>72</sup> l'éclairage est limité aux mois d'hiver et le nombre de sources lumineuses – 172 lanternes en 1784, 182 en 1800 – relativise le pouvoir éclairant du dispositif adopté.<sup>73</sup> Jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la ville nocturne est seulement parsemée d'« îlots de lumières ».<sup>74</sup>

« Quel homme a assez peu d'expérience pour ignorer que les crimes sont presque tous commis de nuit et à la faveur d'une profonde obscurité ! »<sup>75</sup> Pour les citoyens qui réclament en 1775 l'instauration ou l'amélioration de l'éclairage public dans la République, aussi bien que pour les réformateurs du droit ou les administrateurs de la police, les vertus de l'éclairage urbain sur la criminalité sont évidentes. Pour Cesare Beccaria, en 1764, « l'éclairage public des villes » est un des « moyens efficaces de prévenir la concentration dangereuse des passions populaires »<sup>76</sup> tandis que Jacques Peuchet affirme en 1790 que « les fripons craignent les réverbères ».<sup>77</sup> Or, comme l'indiquent les travaux récents de sociologie de la déviance, l'impact positif de l'éclairage urbain sur la délinquance et la criminalité n'a pas l'automaticité que lui prêtent ses partisans.<sup>78</sup> Au mieux, l'éclairage des rues n'a qu'une incidence indirecte, dans la mesure où il « influence les représentations et les interactions sociales susceptibles à leur tour d'influencer la criminalité ».<sup>79</sup> Au-delà de son efficacité à empêcher le forfait, la lumière artificielle est érigée en étendard de la pacification nocturne, comme le signe rassurant du pouvoir édilitaire – pourtant partiel – sur les ténèbres urbaines.

<sup>72</sup> AEG, Finances A 22, 26 août 1782, p. 189.

<sup>73</sup> AEG, Finances W 126, n<sup>o</sup>9 ; Finances D 15 ; Société économique H2 19.

<sup>74</sup> W. Schivelbusch : *La nuit désenchantée* [voir note 8] 83.

<sup>75</sup> AEG, PH 5027, 26 janvier 1775.

<sup>76</sup> Cesare Beccaria : *Des délits et des peines* (Genève 1965, éd. originale en italien Livre 1764) 22-23.

<sup>77</sup> Jacques Peuchet : *Lanterne*, Encyclopédie méthodique, Police et Municipalité (Paris 1790) X 376.

<sup>78</sup> Sophie Mosser : *Éclairage et sécurité en ville : l'état des savoirs*, *Déviance et Société* 31 (2007) 77-100.

<sup>79</sup> *Ibid.* 91.

*Les agents de l'ordre nocturne*

« Après minuit, chaque lanterne vaut un veilleur de nuit ». <sup>80</sup> S'il est difficile de souscrire entièrement au dicton populaire, celui-ci souligne avec bon sens la nécessité de penser l'éclairage urbain en lien avec les agents chargés de la tranquillité nocturne. Ainsi, dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, parallèlement à l'implantation de l'éclairage dans la République, la présence des agents de l'État au cœur de la nuit est redimensionnée. Reconfigurée au gré des attentes éditaires et citoyennes, la police de la nuit connaît un changement plus qualitatif que quantitatif. Un chiffre peut par exemple surprendre. Jusqu'en 1782, la garnison fournit environ 60 sentinelles de garde pour chaque nuit qui tombe sur la ville, contre 45 sentinelles de jour. Au moment où l'éclairage public est instauré, dès 1783, les autorités militaires emploient moins de 40 sentinelles pour la surveillance nocturne. <sup>81</sup> Loin d'une anomalie, l'infléchissement des gardes de nuit effectuées par la garnison reflète une réorientation des pratiques policières. Pendant longtemps, la patrouille est associée à une logique extensive de l'autorité de l'État, selon laquelle la tranquillité nocturne dépendrait de la quantité d'hommes déployés dans les rues. Or, à la faveur des discours sur la criminalité et des nouvelles conceptions policières de la seconde moitié du siècle, la patrouille est repensée selon un répertoire d'action inédit. Les autorités confient progressivement la surveillance de la nuit à des personnes sélectionnées pour leurs compétences et qui, dans la discrétion, intensifient les « présences d'État » au cœur des heures noires. <sup>82</sup> Parallèlement à la nouvelle visibilité nocturne que promet l'éclairage urbain, les édiles instituent une patrouille qu'ils nomment « patrouille de police » ou « patrouille secrète ». Sous le régime impérial au début du XIX<sup>e</sup> siècle en France, ce type de dispositif sera mieux connu sous l'étiquette de « patrouille grise ». <sup>83</sup>

Depuis la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, la surveillance nocturne de la cité est confiée à la garnison qui sillonne ostensiblement, voire bruyamment, dans la cité. Ces

<sup>80</sup> W. Schivelbusch : *La nuit désenchantée* [voir note 8] 83.

<sup>81</sup> AEG, Militaire E3 (1730) ; Militaire Ga1, *Tabelle de la garnison*, 1758, [p. 5] ; Militaire A2, *Service du régiment*, 29 octobre 1784 ; annexe p. 224 ; Militaire E4.

<sup>82</sup> Quentin Deluermoz : *Présences d'Etat. Une interrelation police-société à Paris (1854-1880)*, in : *Annales. HSS* (2009/2) 435-460.

<sup>83</sup> S. Delattre : *Les douze heures noires* [voir note 3] 273-274.

patrouilles ont pour mission de prévenir les désordres nocturnes en tout genre qui éclatent dans le silence de la nuit. Ponctuellement, pour endiguer la criminalité nocturne, les autorités ordonnent à la garnison, voire aux compagnies bourgeoises, des patrouilles temporaires susceptibles de combler une présence étatique très fragmentaire. Suite à la multiplication des vols nocturnes qui frappe la cité vers 1755-1756, les dispositifs traditionnels sont revus par les autorités. Les magistrats du Tribunal du lieutenant « donnent des mouches » aux personnes suspectées, tandis que le syndic de la garde instaure des patrouilles extraordinaires de sergents de la garnison « en habits bourgeois ». <sup>84</sup> Ce dispositif est doublement inédit : il instaure une surveillance de l'ombre en matière de police active (espionnage, patrouilles militaires banalisées) et il consolide la coopération entre militaires et magistrats de police. Exceptionnelle en 1755, la « patrouille secrète » s'installe durablement dans la ville nocturne dès 1772. <sup>85</sup> Des patrouilles composées d'huissiers du Tribunal du lieutenant et de sergents de la garnison sont instaurées durant les mois d'hiver pour « découvrir », si possible, les auteurs des vols. La combinaison choisie n'est pas fortuite. Dépouillés de leurs attributs militaires (patrouillant sans arme ni uniforme), les sergents fournissent le renfort numérique utile à l'arrestation des malfaiteurs, tandis que les huissiers du Tribunal du lieutenant sont choisis pour leur zèle, leur prudence et leur intelligence des affaires de police.

En 1785, la composition et le *modus operandi* des « patrouilles de police » sont revus, mais les objectifs (garantir « la sûreté des individus et de leurs propriétés ») restent les mêmes. Les rapports des patrouilles confirment l'existence d'un protocole d'action que formalise le règlement sur les patrouilles de police de 1788. <sup>86</sup> Les missions de l'ombre sont confiées aux huissiers et à des hommes recrutés discrètement parmi la population citadine, moyennant une rémunération pour chaque patrouille effectuée, et non plus aux militaires. Trois équipes de deux hommes parcourent la nuit d'octobre à mars, alors que deux paires de patrouilles suffisent le reste de l'année. La maî-

<sup>84</sup> AEG, Jur. Pen. I2 9, 21 janvier 1755 ; R.C. 255, 4 avril 1755, p. 176 ; Militaire G 60, (1755), n°4.

<sup>85</sup> AEG, R.C. 273, 8 mai 1772, p. 302 ; Jur. Pen. I2 11, 28 novembre 1777, p. 302 ; Jur. Pen. I2 11, 17 janvier 1779, annexe p. 349 ; R.C. 280, 17 avril 1779, p. 211 ; R.C. 281, 2 octobre 1780, p. 423.

<sup>86</sup> AEG, R.C. 292, 17 décembre 1788, p. 1046 et annexe (Ordre [...] sur les patrouilles de nuit de la police dans la ville).

trise visuelle de l'espace – voir sans être vu – est aussi importante que le contrôle sonore de la rue – entendre sans être entendu. Dissimulés par un manteau, les agents avancent deux par deux à distance l'un de l'autre. L'huissier cache son manteau officiel dans une poche ou sous sa capote.<sup>87</sup> Dotés d'une « paire de souliers de laine » qui les empêche de glisser sur la glace et leur évite d'être facilement repérés, ils marchent lentement, discrètement et sans lumière, et sont autorisés à « s'asseoir dans certaines places [pour] prêter l'oreille avec attention aux moindres bruits qu'ils pourront entendre ». Véritables auxiliaires de justice voués à la poursuite pénale de criminels en action, les hommes de patrouilles doivent veiller à conserver les pièces à charge contre les malfaiteurs qui les auraient abandonnées sur le lieu du forfait. Un « livre des patrouilles » est censé accompagner les opérations quotidiennes des agents afin de permettre, après coup et suivant les besoins, le travail judiciaire et policier du Tribunal du lieutenant. Enfin, l'épée ou le sabre arment les préposés aux patrouilles.

Le dispositif secret, quoi qu'il accompagne l'essor de l'éclairage public, est bien moins accepté que celui-ci. A mesure que les patrouilles grises gagnent en consistance institutionnelle, elles perdent en légitimité au sein de la population. Un soir de décembre 1788, une jeune fille est accostée par deux inconnus, « deux étrangers », dira-t-elle plus tard, vêtus d'habits sombres<sup>88</sup>. Alors que son père veut prendre sa défense, il se fait violemment rosser. Une fois à terre et le visage en sang, il comprend avoir eu affaire à deux huissiers. « On ne sait pas que les huissiers se déguisent », déclare sa fille, « et ils n'avaient point leurs manteaux d'huissier, sans quoi je les aurais bien reconnus pour tels »<sup>89</sup>. Entre 1786 et 1792, le Tribunal du lieutenant traite une quinzaine d'affaires qui ont toutes pour point commun la profération d'une insulte jusque-là très rarement portée en justice : mouchard. Durant leurs tournées, huissiers et adjoints se plaignent d'être apostrophés dans les rues par des « voilà les mouchards et les espions », comme en mars 1787, lorsque une demi-douzaine de personnes les insulte en pleine nuit, ou en décembre de la même année, quand deux garçons perruquiers rencontrent la patrouille et s'enfuient après les avoir traités de

<sup>87</sup> AEG, P.C. 2<sup>ème</sup> s. 4776, 23 avril 1786.

<sup>88</sup> AEG, P.C. 2<sup>ème</sup> s. 4829.

<sup>89</sup> AEG, P.C. 2<sup>ème</sup> s. 4829, Déposition de Marie Languinede, 27 décembre 1788.

« mouchard ».<sup>90</sup> Il arrive que les rapports de voisinages dégénèrent dès lors qu'un voisin est soupçonné de faire la « patrouille secrète ».<sup>91</sup> Dès 1790 à Genève, on chante sur l'air de *Ça ira* non seulement « les bourgeois à la lanterne », mais aussi « les mouchards à la lanterne ».

### 3) *La civilisation des mœurs nocturnes*

« Nous sortîmes de la salle du spectacle sans regret et sans confusion ; les issues étaient nombreuses et commodes. Je vis les rues parfaitement éclairées. Les lanternes étaient appliquées à la muraille, et leurs feux combinés ne laissaient aucune ombre ; elles ne répandaient pas non plus une clarté de réverbère dangereuse à la vue : les opticiens ne servaient pas la cause des oculistes ».<sup>92</sup> Le Paris de 2440 rêvé par Louis-Sébastien Mercier condense les aspirations d'un siècle finissant qui fait de l'éclairage urbain la condition du spectacle et de la sociabilité vespérale. Affranchie de ses imperfections techniques, la lumière des lanternes est désormais continue, homogène ; elle ne produit plus d'ombres inquiétantes susceptibles d'alimenter l'angoisse du promeneur. Au service du noctambule, la lumière déploie ses vertus contre le vice et l'insécurité en outillant le travail des agents de l'ordre qui surveillent en conséquence « la sûreté publique » et empêchent « qu'on ne troubl[e] les heures du repos ».<sup>93</sup> Le souhait de sortir de « l'Ancien Régime nocturne » et la montée en puissance du plaisir noctambule n'ont pas attendu la fin du confinement urbain, ni l'apparition de l'éclairage au gaz. D'abord circonscrite à quelques événements et limitée à quelques milieux minoritaires, la culture de la nuit centrée sur la fête et l'hédonisme se développe dès le XVII<sup>e</sup> siècle. Alors que les pratiques populaires sont disqualifiées et endiguées, le modèle qui va s'imposer en matière de plaisirs nocturnes vient de la cour des rois, comme le suggère dès 1727 le *Dictionnaire universel* : « On dit [...] que les Courtisans font

<sup>90</sup> AEG, Jur. Pen. I2 12, 6 mars 1787, p. 342.

<sup>91</sup> AEG, Jur. Pen. I2 13, 13 février 1789, p. 178 ; 3 août 1790, p. 313 ; 24 juin 1791, pp. 381-382 et 5 novembre 1791, p. 409.

<sup>92</sup> Louis-Sébastien Mercier : *L'an 2440, rêve s'il en fut jamais* (Paris 1999, éd. originale 1771) 151.

<sup>93</sup> *Ibid.* 152.

de la *nuît le jour* et du jour la nuit, pour dire qu'ils passent la nuit à jouer, à danser et le jour à dormir ». <sup>94</sup>

Amorcé dans les cours royales et princières, le modèle des nouvelles socialités nocturnes se répand dans les villes capitales avant que les centres urbains périphériques ne s'en emparent par effet de mimétisme. <sup>95</sup> Si les cours médiévales et de la Renaissance connaissent des fêtes qui débordent sur les heures noires, les courtisans du XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle s'appuient sciemment sur la féerie nocturne pour imaginer ballets, concerts, représentations théâtrales, illuminations des jardins et des fontaines, navigations aux flambeaux, soupers tardifs. <sup>96</sup> La jouissance opulente et excessive de la nuit s'arrime à l'affirmation de la puissance princière, jusqu'au renversement des valeurs de l'ordre social et moral : le travail et la tempérance. Dès le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, les mariages nocturnes dans les cours européennes deviennent source de prestige. <sup>97</sup> Au même moment, dans l'Allemagne luthérienne, la mode est aux cérémonies funèbres nocturnes pour les membres des familles princières. <sup>98</sup> Ainsi en 1675, les Genevois assistent à un cortège funèbre inédit : la dépouille du jeune prince de Hesse-Cassel, décédé dans la République, défile dans les rues à la nuit tombée, à la lueur des torches et des flambeaux. <sup>99</sup> Grâce à la présence en ville d'une élite européenne, ou par le truchement des plus riches genevois qui reviennent dans leur patrie après avoir fréquenté les cercles mondains des capitales environnantes, la magie de la nuit touche peu à peu Genève, au-delà de l'« austérité républicaine » qu'elle est supposée afficher. <sup>100</sup>

<sup>94</sup> Art. *Nuit*, in : Dictionnaire universel, contenant tous les mots françois (La Haye 1727).

<sup>95</sup> C. Koslofsky : *Princes of Darkness* [voir note 3] ; A. Cabantous : *Histoire de la nuit* [voir note 3] 269 et suivantes.

<sup>96</sup> A. Cabantous : *Histoire de la nuit* [voir note 3] 271.

<sup>97</sup> C. Koslofsky : *Princes of Darkness* [voir note 3] 247-248, 254.

<sup>98</sup> Craig Koslofsky : *The Reformation of the Dead. Death and Ritual in Early Modern Germany, 1450-1700* (Basingstoke 2000) 135-144.

<sup>99</sup> AEG, Ms hist. 251, *Idée générale de la République* (Jacques Louis Dunant, 1775) 23.

<sup>100</sup> Jean-Jacques Rousseau : *Lettre à d'Alembert sur les spectacles*, in : *Œuvres complètes* (Paris 1995, éd. originale 1758) 14.

*La sociabilité nocturne*

Au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, les indices d'une colonisation progressive de l'espace nocturne ne manquent pas. La nuit n'est plus la scène d'un huis clos entre sbires et malfrats ou buveurs des tavernes. Elle est de plus en plus fréquentée par une population d'honnêtes gens' appréciant l'atmosphère de la ville à la nuit tombée. En janvier 1775, au moment de réclamer auprès des autorités l'instauration de l'éclairage public, les citoyens témoignent de la légitimité désormais acquise de vouloir sortir la nuit.<sup>101</sup> Dans le mémoire qu'ils remettent au premier syndic, ils insistent sur les accidents ou les menaces qui peuvent survenir contre les personnes qui se retirent chez elles dans l'obscurité, puisant dans les chroniques récentes des nuits genevoises. Des jeunes gens attaquent à coups de bâton un citadin esseulé dans la nuit et lui fracassent une jambe ; un petit groupe de citoyens qui se promènent un soir d'hiver est insulté sans raison ; un nommé Gros, « sortant d'une allée de derrière le Rhône » par une nuit obscure, est trompé par ses sens et tombe dans le fleuve où il périt ; des « femmes honnêtes » qui se promènent le soir sont « prises dans l'obscurité pour des filles de rues ». Dans cette cité qui connaît alors les frémissements d'une production industrielle naissante, le travail s'étend au-delà des heures traditionnelles de l'artisanat.<sup>102</sup> Ainsi, les « ouvriers et ouvrières qui ne se retirent de leur journée qu'à huit ou neuf heures » sont dépourvus de repères lumineux sur le chemin du retour à leur domicile. Rien de neuf dans ce catalogue des mésaventures nocturnes, si ce n'est qu'il exprime l'exigence de pouvoir déambuler dans la ville sans risques.

La fréquentation des rues noires traduit en tous les cas la possibilité matérielle et psychologique de jouir d'un temps libre au-delà du crépuscule, tout comme elle indique un prolongement de l'activité sociale malgré la fin du jour. La pratique des cercles en est une illustration. Apparue à la faveur de la prospérité de l'économie genevoise, dès les premières décennies du siècle, les cercles réunissent, dans des locaux spécifiques, des partenaires choisis issus de toutes les

<sup>101</sup> AEG, PH 5027 ; C. Walker : Esquisse pour une histoire de la vie nocturne [voir note 1] 78.

<sup>102</sup> D. Roche : Histoire des choses banales [voir note 7] 129.

couches sociales de la ville.<sup>103</sup> « C'est dans [un tel] appartement que se rendent tous les après-midi ceux des associés que leurs affaires ou leurs plaisirs ne retiennent point ailleurs. On s'y rassemble et là, chacun se livrant sans gêne aux amusements de son goût, on joue, on cause, on lit, on boit, on fume ». Parfois, ajoute encore Rousseau, « on passe les nuits ».<sup>104</sup> Contre la cinquantaine de cercles qu'il recense en 1745, le Consistoire réprovoque la pratique généralisée du jeu, une activité qui détourne les apprentis du travail et les maris de leur famille, dès lors qu'elle s'étend non seulement sur une grande partie du jour, mais aussi « bien avant dans la nuit ».<sup>105</sup> Alors que l'organe de discipline ecclésiastique échoue à faire interdire les cercles, les débordements qu'ils génèrent de jour comme de nuit sont poursuivis par les magistrats de police, également inquiets de la « fureur des cercles » et des choses « contraires aux bonnes mœurs et à la bonne police » qui s'y déroulent.<sup>106</sup> Ainsi, en 1760, la « vie assez scandaleuse » menée par les membres du cercle de la Croix d'or qui passent « une partie de la nuit à jouer ou à boire assez bruyamment » est condamnée par le Tribunal du lieutenant : les membres doivent désormais « fermer leur cercle tous les soirs au plus tard à dix heures ».<sup>107</sup> Face aux habitudes nouvelles qui se prennent autour de ces lieux de sociabilité, hormis dans les cas de désordres notoires, édiles et magistrats de police observent pendant longtemps une attitude bienveillante.

En août 1782, l'avocat René Guillaume Jean Prevost remet aux ministres plénipotentiaires un mémoire visant à supprimer les cercles. Par cette démarche, il cherche à canaliser les plaisirs de la vie nocturne et à les assortir à des pratiques vertueuses.<sup>108</sup> Reprenant les arguments de l'oisiveté et de l'ivrognerie développés quelques années auparavant par quelques vigilants mora-

<sup>103</sup> Chantal Starrenberger : *Étude de la fonction sociale et politique des cercles à Genève* (Université de Genève 1980) 8-10.

<sup>104</sup> J.-J. Rousseau : *Lettre à d'Alembert* [voir note 100] 91 et 98.

<sup>105</sup> AEG, R.C. 245, 18 juin 1745, annexe p. 177.

<sup>106</sup> AEG, Jur. Pen. I2 9, 5 mai 1756, p. 144 ; Jur. Pen. I2 10, 5 janvier 1759, p. 23 et 24 novembre 1768, p. 509. Voir également les plaintes formulées auprès du lieutenant par des pères de familles affligés par les « jeux excessifs » de certains cercles : Jur. Pen. I2 11, 12 janvier 1779, p. 348.

<sup>107</sup> AEG, Jur. Pen. I2 10, 20 décembre 1760, pp. 130-131.

<sup>108</sup> Franco Venturi : *Pagine repubblicane* (Torino 2004) 123-124 ; BGE, SHAG 433.

listes anonymes,<sup>109</sup> Prevost retourne l'idéal de l'austérité républicaine contre les cercles pour y dénoncer « un défaut d'urbanité et de sociabilité ». Contre les coteries qui ne se réunissent qu'à la faveur de liens familiaux, l'avocat veut mêler les Genevois dans des espaces sociaux moins organiques où doit s'affiner l'esprit de société : bourses de négociants, cafés publics, guinguettes pour le peuple. N'oubliant pas les plaisirs du soir, Prevost se réjouit, en l'opposant aux cercles, de l'arrivée du spectacle à Genève qui doit « nécessairement tempérer un peu la cyclomanie, au moins pour un certain nombre de gens ».<sup>110</sup> Virulent contre les cercles, le mémoire de l'avocat démontre en même temps que la sociabilité vespérale est désormais un fait, voire une habitude générée par la fréquentation des assemblées qu'il dénonce. Inaugurée par la *Lettre sur les spectacles* de Rousseau, réactivée par Prevost et entérinée par l'*Édit* de 1782, l'opposition entre les cercles et la Comédie<sup>111</sup> est finalement annulée par un même usage des plaisirs du soir auxquels la police doit désormais contribuer par des mesures adaptées.

En 1782, après deux précédentes tentatives en 1738 et en 1766-1768, l'installation définitive du théâtre à Genève finit d'institutionnaliser les pratiques de sorties vespérales. Inscrite dans la « tradition française du théâtre de garnison »,<sup>112</sup> la Comédie, dont les spectacles commencent vers dix-sept heures, met à l'épreuve les pratiques traditionnelles de police. Il s'agit désormais d'accompagner, voire de favoriser la sociabilité du soir, et non plus de l'empêcher. Aussi, l'instauration du théâtre engendre-t-elle des dispositifs inédits (normes, agents de l'ordre, instruments de contrôle) visant la normalisation des comportements, notamment dans l'enceinte de la Comédie.<sup>113</sup> Surtout, les militaires de la garnison, chargés du maintien de l'ordre hors du théâtre, assurent les circulations des spectateurs. Alors que deux lanternes éclairent la place de la Porte de Neuve et deux autres ornent la façade du

<sup>109</sup> Voir l'article du *Journal Helvétique* de septembre 1752 : « Examen de cette question. Si dans un Etat bien policé on doit permettre les coteries, ou sociétés particulières ».

<sup>110</sup> BGE, SHAG 433.

<sup>111</sup> Rahul Markovits : *Cercles et théâtre à Genève. Les enjeux politiques et culturels d'une mutation de sociabilité (1758-1814)*, Hypothèses (2008) 273-283.

<sup>112</sup> Arienne Girard-Cherpillod : *Le théâtre des Bastions*, Revue du Vieux-Genève (1992) 14 ; Rahul Markovits : *Cercles et théâtre à Genève* [voir note 111].

<sup>113</sup> AEG, Jur. Pen. I1 1, 21 décembre 1782, p. 503 ; Jur. Pen. I1 1, 13 décembre 1783, p. 526 ; R. publ. 6, 27 décembre 1784, p. 307 ; R. publ. 7, 15 décembre 1788, p. 27.

théâtre dès 1783, les soldats sont chargés de la « police des spectacles » et canalisent le flux des carrosses.<sup>114</sup> De plus, pour concilier, durant les beaux jours, le séjour en campagne des plus fortunés des Genevois avec la saison théâtrale, la fermeture des portes de la ville est réévaluée par les autorités qui actualisent de la sorte une crainte exprimée quelques décennies plus tôt par Rousseau.<sup>115</sup> Dès 1783, la fermeture des portes ne coïncide plus totalement avec l'obscurité naissante, les capitaines les gardant ouvertes le temps de la représentation ou les rouvrant simplement au moment de la fin du spectacle.<sup>116</sup> Donnant matière à satisfaire les plaisirs du soir des citadins, la Comédie oblige à adapter les normes de police en conséquence d'une sociabilité nocturne érigée en modèle culturel.

### *Le désordre de l'ordre*

Le nouvel ordre nocturne qui s'instaure dans la cité à partir des années 1750 n'a pas pour effet de diminuer le désordre, mais sans aucun doute, il le reconfigure, il le requalifie. Ainsi, à mesure que la sensibilité aux sources de lumière et aux bienfaits qu'elles sont censées procurer devient plus aiguë, les poursuites judiciaires deviennent plus fréquentes. C'est le paradoxe d'une vie nocturne qui se développe, mais dont les écarts dans les comportements sont moins facilement tolérés. Les archives de police en témoignent : la poursuite des délits concernant l'éclairage portatif, par exemple, ne devient effective qu'à la toute fin de l'Ancien Régime. Formulée en 1735 et ponctuellement réactivée par les ordonnances de police, la proposition d'arrêter les individus qui circulent de nuit sans chandelles ne se traduit en poursuite judiciaire qu'à partir de

<sup>114</sup> AEG, Jur. Pen. II 1, p. 526 ; Finances D15.

<sup>115</sup> Pour faciliter la fréquentation du théâtre dans une ville fortifiée, il n'y a d'autre solution selon Rousseau que « de changer l'heure où l'on ferme les portes, d'immoler notre sûreté à nos plaisirs, et de laisser une place forte ouverte pendant la nuit ». Lettre à d'Alembert [voir note 100] 88.

<sup>116</sup> AEG, Militaire A1, 11 septembre 1783, p. 191 ; Militaire A2, 11 septembre 1784, p. 191 ; Militaire A3, 21 mars 1785, p. 56 ; 25 juillet 1785, p. 119 ; Ms. hist 215, 21 avril 1786, p. 197. En passant, il faut préciser que le théâtre est bien à l'intérieur de la ville, et non le contraire : A. Cabantous : Histoire de la nuit [voir note 3] 281.

1781.<sup>117</sup> Dans les années 1780, alors que l'éclairage public s'étend, la déambulation de piétons sans lumière n'est de loin pas systématiquement punie. Mais au moindre écart de langage ou de comportement supplémentaire de la part du noctambule intercepté, celui-ci est déféré devant les magistrats de police. Ainsi, l'absence du port de lumière est signalée dans les rapports, souvent à la marge de désordres nocturnes moins facilement qualifiables, et les magistrats de police répriment le délit en guise d'avertissement ou de réprimande pour des comportements inappropriés.<sup>118</sup>

Paradoxalement, l'éclairage de la ville génère de nouveaux types de désordres nocturnes. Le bris de lanterne en est l'expression la plus évidente. Considéré à l'époque moderne comme un « petit acte de rébellion » car il attaque indirectement l'autorité attachée aux sources lumineuses, ce délit accompagne un peu partout l'essor des lanternes publiques.<sup>119</sup> Le bris de lanterne n'épargne pas la République, malgré les trois ordonnances de police (1756, 1777, 1783) que publient les autorités pour protéger les foyers lumineux – publics ou privés – du vandalisme.<sup>120</sup> Le profil des saboteurs est très varié et les peines de police s'adaptent en conséquence des dommages causés, entre 25 et 300 florins d'amende.<sup>121</sup> Bien que les gestes délictueux n'aient pas forcément de motivations anti-gouvernementales – d'autant moins que jusqu'aux années 1780, les lanternes privées sont nombreuses –, les magistrats de police considèrent ces actes comme des atteintes à l'ordre public. La sociabilité de nuit que garantit l'éclairage réaménage également les anciens débordements nocturnes : les chahuteurs de la nuit qui peuplent déjà les villes du Moyen Âge<sup>122</sup> s'adaptent volontiers aux nouveaux équipements urbains. En 1786, le Consistoire dénonce le comportement de ces « jeunes gens de tout âge qui se rassemblent le soir dans les rues basses autour des lanternes publiques ». <sup>123</sup>

<sup>117</sup> AEG, R.C. cop. 235, ; Jur. Pen. I2 12, 20 février 1781.

<sup>118</sup> Neuf affaires sont poursuivies par le Tribunal du lieutenant entre 1786 et 1792 : AEG, Jur. Pen. I2 12 et 13.

<sup>119</sup> W. Schivelbusch : La nuit désenchantée [voir note 8] 85-86 ; C. Denys : Police et sécurité au XVIII<sup>e</sup> siècle [voir note 4] 285-287.

<sup>120</sup> AEG, R. publ. 5, 16 janvier 1756 ; R. publ. 6, 8 décembre 1777, p. 227 et 26 février 1783, p. 278.

<sup>121</sup> AEG P.C. 2<sup>ème</sup> s. 3794 ; Jur. Pen. I2 9, 16 janvier et 22 mars 1756, pp. 121, 202 ; Jur. Pen. I2 11, 1<sup>er</sup> avril 1775, p. 203.

<sup>122</sup> J. Verdon : La nuit au Moyen Âge [voir note 6] 22-24.

<sup>123</sup> AEG, Jur. Pen. I2 12, 30 novembre 1786, annexe p. 321.

Sans être nouveau, le phénomène d'agrégation nocturne de la jeunesse est stimulé par les foyers lumineux qui fournissent autant de points de rencontre dans la ville.

Le développement de la circulation nocturne interpelle également les pouvoirs publics. En 1774, soucieux des accidents potentiels qui peuvent en résulter, le Tribunal du lieutenant interdit l'usage des carrosses de nuit, alors que la ville découvre les premiers cabriolets et autres phaétons anglais, plus rapides que les véhicules traditionnels, et que les déplacements nocturnes augmentent.<sup>124</sup> Avec l'ouverture de la Comédie, la police de la nuit doit composer entre les plaisirs des amateurs de théâtre et les troubles que génère la foule conviée aux spectacles. En janvier 1783, alerté par des plaintes de citadins dont le repos nocturne est dérangé par « la marche de plusieurs voitures », le Tribunal du lieutenant condamne à l'amende une douzaine de conducteurs se trouvant dans l'illégalité de rouler dans la ville après la retraite. Les fautifs n'hésitent pas à contester leur sort en indiquant que « plusieurs personnes, même du gouvernement, vont de nuit par la ville en voiture avec et sans lumières », et en s'étonnant de l'interdiction « de rouler de nuit en voiture dans la ville puisque l'on va à la Comédie, et que l'on en revient de nuit en voiture ».<sup>125</sup> Après avoir longtemps tergiversé, le Petit Conseil édicte en 1788 une nouvelle norme qui autorise la conduite en ville de nuit, à la condition que les équipages soient munis de « lanternes éclairées ».<sup>126</sup> Suite à l'adoption de cette mesure, une nouvelle catégorie d'infraction est désormais poursuivie par les magistrats de police.<sup>127</sup>

### *Liberté et sécurité*

Entre la « cité assiégée » par les heures noires maléfiques, et les premières formes de sociabilité qui s'épanouissent à la faveur d'une obscurité peu à peu apprivoisée, c'est bien la sortie de « l'Ancien Régime nocturne » qui se joue. Progressivement, un peu partout en Europe, et selon des intensités variables, émerge la figure du citadin qui vit volontiers à contretemps du rythme imposé

<sup>124</sup> AEG, Jur. Pen. I2 11, 11 janvier 1774, p. 165.

<sup>125</sup> AEG, Jur. Pen. I2 12, 25 janvier 1783, p. 74.

<sup>126</sup> AEG, R.C. 288, 13 juin 1785, p. 656 ; R. publ. 7, 18 juin 1785, p. 4 ; 19 juillet 1788, p. 25 et 17 septembre 1788, p. 26.

<sup>127</sup> AEG, Jur. Pen. I2 13, 16 septembre 1788, p. 132.

par l'alternance du jour et de la nuit, qui s'émancipe de la norme du sommeil au profit du spectacle et de la fête. Aux rares déambulations, si ce n'est celles du malfrat ou du garde, caractéristiques des ténèbres urbaines, succède lentement une nuit aux rues plus peuplées. La définition même de la nuit se dilate à mesure que se démultiplient les usages sociaux des heures noires.

Les plaisirs de la nuit sont façonnés par un modèle culturel qui articule la liberté à la domestication de la nuit. Revendications sécuritaires et plaisirs des sorties nocturnes nécessitent d'être saisis ensemble. La demande d'éclairage urbain réunit dans un même horizon d'attentes – à des fins distinctes, voire opposées –, le noctambule et l'homme de l'ordre. Dans ce mouvement d'émancipation, exigences sécuritaires et policières, d'une part, et sociabilités nocturnes, d'autre part, s'articulent étroitement sans que la primauté ne puisse être attribuée à l'un ou l'autre de ces phénomènes. Comment en effet déterminer si un changement d'attitude et de représentation des heures noires motive les mesures de police ou si ces dernières créent les conditions pour que la vie nocturne s'exprime et se développe ?<sup>128</sup> Plus vraisemblablement, la vie nocturne relève du « jeu de l'ordre et du désordre [qui] entremêle sans cesse les causes et les effets ». <sup>129</sup> Aussi, la figure du noceur qui émerge au siècle des Lumières n'est-elle pas l'expression d'une marginalité sociale, mais le produit d'un modèle culturel dominant. Dans les villes, érigées en étendards de mœurs civilisées et pacifiées, les comportements des agents de l'ordre, comme ceux des noctambules, sont orientés par l'idéal civilisateur des sociabilités naissantes et le nouveau rapport au nocturne qui s'affirme dépend de l'incorporation de normes culturelles qui ne sont que très inégalement partagées dans la société. Gouverner la nuit au siècle des Lumières, c'est mieux affirmer le partage entre les formes légitimes et illégitimes de la jouissance du temps lorsque le soleil disparaît sous l'horizon.

<sup>128</sup> S. Mosser : Eclairage et sécurité en ville [voir note 78] 78.

<sup>129</sup> S. Delattre : Les douze heures noires [voir note 3] 324.